



Arrêt

n° 181 592 du 31 janvier 2017
dans les affaires X / V ; X / V ; X / V

En cause : X
X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 27 octobre 2016 par Monsieur X, Madame X et Monsieur X, qui déclarent être de nationalité marocaine, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 3 novembre 2016 avec les références 65437, 65439 et 65434

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 13 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et Mme C. DUMONT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Le premier requérant est le mari de la deuxième requérante et le père de la troisième requérante. Dans un souci de bonne administration de la justice, le Conseil décide de joindre les recours introduits par les requérants. Il en est d'autant plus ainsi que les requêtes développent des moyens fort similaires.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions « *de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La décision prise pour le sieur Y.Y., ci-après le « requérant » est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine et originaire de Berkane.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Votre fils [Z.] serait homosexuel, et en 2001 ou 2011, il aurait été attaqué par un groupe de jeunes qui lui auraient asséné des coups de couteau au niveau de l'avant-bras. Ensuite, un certain [R.] aurait porté plainte auprès des autorités contre [Z.], en prétendant que celui-ci serait homosexuel et qu'il l'aurait agressé. À la suite de cette plainte, votre fils aurait été condamné à six mois de prison, mais ayant interjeté appel, cette peine aurait été commuée en quatre mois.

La nouvelle concernant l'orientation sexuelle de votre fils [Z.] se serait propagée parmi la population, et vos voisins et un groupe d'inconnus auraient commencé à s'en prendre à vous. De plus, votre fille Sabah aurait été contrainte d'abandonner les études parce qu'elle aurait fait l'objet de nombreuses pressions et tentatives d'enlèvement.

Vers le mois de février ou mars 2012 (soit cinq à six mois avant de quitter le Maroc), vous auriez fui votre ville, avec les autres membres de votre famille, et auriez trouvé refuge chez votre tante maternelle à Tafoughalg, une ville située à 40 km de Berkane, mais vos agresseurs vous auraient poursuivis et se seraient mis à vous y rechercher.

Le 16 août 2012, vous seriez parvenu à quitter votre pays légalement à destination de la Belgique. Quinze jours plus tard, vous auriez appris que les gens qui vous agressaient au Maroc auraient tenté d'incendier votre domicile. Vous auriez dès lors eu recours aux services d'un avocat afin de régulariser votre situation en Belgique, mais celui-ci n'aurait pas fait son travail correctement. Le 10 février 2016, vous avez introduit la présente demande d'asile.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de souligner que les motifs par vous invoqués – vous déclarez avoir quitté votre pays en août 2012 parce qu'une partie de la population de votre ville aurait été au courant de l'orientation sexuelle de votre fils [Z.], et se serait mise à vous persécuter; et que votre fille aurait été contrainte d'abandonner les études après avoir été victime d'injures et d'une tentative d'enlèvement – se basent intégralement sur les motifs évoqués par votre fils [Y.Z.] (S.P.: [...]). Toutefois, il s'avère que ce dernier ne s'est pas vu reconnaître la qualité de réfugié, et n'a pas bénéficié de la protection subsidiaire, dans la mesure où aucune foi n'a été accordée à ses déclarations relatives à son orientation sexuelle. Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé aux faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Ci-joint la traduction en français de la motivation de la décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire rendue le 4 juillet 2016 par le Commissariat général concernant la demande d'asile de votre frère (soulignons qu'une copie de l'original en néerlandais de cette décision est jointe au dossier administratif):

"Bien qu'il prenne en compte du fait qu'il n'est pas facile de démontrer son orientation sexuelle de manière objective, le Commissariat général (CGRA) est en droit d'attendre d'un demandeur d'asile qui déclare aimer les hommes que celui-ci fasse des déclarations convaincantes en ce qui concerne son vécu et son parcours relativement à son orientation sexuelle. En d'autres termes, le CGRA estime que l'on peut s'attendre de la part d'un demandeur qui évoque une crainte ou un risque du fait de son orientation sexuelle qu'il présente un récit circonstancié, détaillé et spontané.

Or, sur la base des éléments développés ci-dessous, des doutes sérieux peuvent être émis quant à vos déclarations selon lesquelles vous aimez les garçons, sortez et couchez avec des garçons (CGRA p. 2-3).

Vous avez affirmé entre autres que vous sortiez avec des garçons dans votre pays d'origine, que vous êtes attiré par les garçons, que vous n'aimez pas sortir avec des filles. Quand on vous a fait remarquer qu'il n'y avait là rien de mal, vous avez répondu: "mais je couche avec eux". Quand il vous a été demandé si vous étiez homosexuel, vous avez répondu que c'était le cas, que vous couchiez avec des garçons. Comme votre réponse était plutôt superficielle et stéréotypée, il vous a été demandé comment vous vous perceviez et qualifiez vous-même, à quoi vous avez répondu: "j'aime ça, je suis venu ici et j'ai vu ça et ça m'a plu". Interrogé sur ce que vous aviez vu, vous avez répondu que votre cousine vous avait emmené dans "des lieux où des garçons s'embrassent". Quand il vous a été demandé si vous compreniez la signification du terme "homosexuel", vous avez répondu par la négative. Lorsqu'il vous a été demandé si vous éprouviez une attirance pour les hommes et aviez eu des relations sexuelles avec des hommes, et si vous étiez indifférent aux filles, vous avez confirmé et ajouté que dans le passé vous aviez essayé un peu avec des filles mais que ça ne vous avait pas plu (CGRA p.3).

Tout d'abord, il est pour le moins étrange que vous ignorez le sens du mot "homosexuel" alors que vous "aimez" les hommes et vous trouvez en Belgique depuis 2012, mais vos autres déclarations n'emportent pas non plus la conviction. Quand il vous a été demandé comment vous vous êtes rendu compte que vous étiez attiré par les hommes, vous avez éludé la question en répondant que vous sortiez déjà avec un garçon, que vous êtes allé avec lui à Casablanca et que vos parents avaient dit que ce n'était pas une bonne chose. Quand la question vous a été posée une nouvelle fois, vous n'avez pas non plus répondu, vous contentant de dire "j'étais comme ça, je me trouvais dans cette situation". Quand la question vous a été posée une troisième fois, vous avez de nouveau évité de répondre et dit: "un jour, j'ai essayé d'obéir et de me marier, je sortais avec une fille et j'ai été honnête avec elle, je lui ai dit que j'étais attiré par les hommes". Comme vous ne répondiez toujours pas à la question, elle vous a été posée de nouveau mais vous vous êtes contenté de répondre: "c'est comme ça que je pense". Etant donné que cette prise de conscience est un élément essentiel de votre demande d'asile et la raison pour laquelle vous ne pouvez retourner dans votre pays, il vous a été demandé d'expliquer pourquoi vous aimez les hommes et non les femmes. Vous n'avez pas pu donner de réponse concrète, affirmant simplement "je sens que j'aime beaucoup les hommes, mais les filles sont gentilles comme copines" (CGRA p. 3). Quand cette question vous a été reposée plus tard au cours de votre audition, vous avez répondu que vous aviez essayé au début avec des filles mais que ça ne vous avait pas plu, ce qui n'était pas le cas avec des garçons. Invité à donner des explications plus détaillées, vous avez répondu que vous ne vous sentiez pas bien avec les filles, mais que vous sentiez que vous auriez du plaisir si vous couchiez avec des hommes (CGRA p. 5). Il est pour le moins difficile de croire qu'à une telle question, qui concerne un tournant dans votre vie, vous ne soyez pas capable de donner ne serait-ce qu'un début de réponse, au lieu de quoi vous vous contentez de lieux communs. Qui plus est, vous vous efforcez à tout prix d'éluder la question, une attitude incompréhensible si l'on tient compte de l'importance de votre prise de conscience pour la suite de votre vie.

Quand il vous a été demandé ce que ça vous faisait d'aimer les hommes, vous avez répondu que "c'est fait, j'ai de bons rapports sexuels avec les hommes", ce qui ne veut rien dire. Comme vous n'aviez de nouveau pas répondu à la question, elle vous a été posée une nouvelle fois, mais vous avez seulement pu répondre "je me sentais bien" (CGRA p. 3). Plus tard au cours de l'audition, il vous a été demandé une nouvelle fois ce que cela signifiait pour vous d'aimer des hommes, étant donné que vous viviez dans un pays musulman et que ce n'est pas facile d'être homosexuel, vous avez répondu que vous n'y aviez pas pensé, que vous n'aviez pensé qu'à vous-même (CGRA p. 7). Comme vous avez grandi dans une société de religion musulmane, où les "hommes qui aiment les hommes" ne sont pas forcément bien vus, et que vous avez précisé vous-même que cela pouvait vous valoir de six mois à trois ans de prison, l'on est en droit d'attendre de votre part que vous donniez une réponse plus détaillée et personnalisée. Or, votre nonchalance à cet égard remet fondamentalement en cause votre crédibilité (CGRA p. 6).

Quand il vous a été demandé ce qui vous attirait dans un homme, vous avez répondu par une question: "vous voulez dire quand je couche avec eux?" Quand la même question vous a été de nouveau posée, vous avez évité de répondre concrètement en disant simplement "je veux avoir du plaisir, quand je couche avec eux je me sens bien". Quand il vous a été demandé par quel genre d'hommes vous vous sentiez attiré, vous avez répondu que "il devait être gentil". Comme il ne s'agit là que d'un début de réponse, il vous a été demandé quels autres caractéristiques étaient importantes pour vous, vous avez

répondu sans la moindre nuance que "tout me plaît" (CGRA p.4). Si vous êtes réellement attiré par les hommes, on pourrait s'attendre de votre part qu'au fil des ans, vous auriez fini par vous rendre compte des caractéristiques qui étaient déterminantes pour qu'un homme soit "intéressant" à vos yeux et que vous puissiez à ce sujet faire des déclarations qui reposent sur votre vécu personnel. Or, ici aussi, vous en restez à des réponses très vagues.

Quand il vous a été demandé quels étaient vos projets au Maroc, étant donné que vous étiez attiré par les hommes, vous avez répondu "je pensais trouver quelqu'un qui m'aimait et que j'aimais, et j'avais mon travail et je voulais trouver quelqu'un qui m'aimait" (CGRA p. 6). Force est de constater qu'il s'agit là, comme c'était déjà le cas auparavant, d'une réponse très superficielle totalement dénuée de consistance et d'implication personnelle.

Interrogé sur la "scène gay" au Maroc et dans votre région, vous avez seulement pu répondre que vous ne la connaissiez pas bien, que vous étiez occupé par votre travail. Invité à raconter tout ce que vous saviez à ce sujet, vous avez de nouveau éludé la question, en vous retranchant derrière l'affirmation suivante: "Si vous faites ça, alors on vous tue." (CGRA p. 7).

Relevons en outre que depuis trois années que vous vivez en Belgique, vous n'avez pas essayé de vous intégrer dans le milieu gay, n'y avez pas pris des contacts. Au contraire, lorsqu'il vous a été demandé si vous connaissiez la "gay pride", vous avez répondu "pas vraiment" (CGRA p.4). Compte tenu de la couverture de cet événement dans les médias et sur les réseaux sociaux, sa signification aurait difficilement pu vous échapper si vous étiez réellement homosexuel. Quand il vous a été demandé si vous connaissiez le drapeau arc-en-ciel, vous avez répondu que c'était pour les garçons comme vous, qu'il concernait ces garçons et signifiait la liberté. Quand il vous a été demandé ce que cela voulait dire quand un établissement arborait ce drapeau, vous avez répondu que ce drapeau vous plaisait, ce qui ne répondait pas à la question. La question vous a donc été posée une nouvelle fois, à quoi vous avez répondu que vous ne saviez pas (CGRA p.4). Etant donné que vous avez répondu que ce drapeau symbolisait la liberté, l'on a peine à croire que vous ne sachiez pas, après quatre ans de vie en Europe où ce drapeau est de notoriété générale, qu'il indique que l'établissement en question est un lieu où les homosexuels sont les bienvenus. Quand il vous a été demandé si vous connaissiez en Belgique des associations qui défendent les droits des homosexuels, vous avez répondu que vous êtes allé voir une association et que vous vous y êtes inscrit. Interrogé sur le nom de cette association, vous avez répondu que vous ne le connaissiez pas, en dépit du fait que votre démarche auprès de celle-ci aurait eu lieu une semaine seulement avant votre audition au CGRA. Vous avez finalement dû reconnaître que vous ne connaissiez pas d'association de défense des LGBT en Belgique (CGRA p. 5). Interrogé sur vos contacts dans le milieu homosexuel, vous avez répondu que vous sortiez avec votre cousine parce que vous ne connaissez pas grand-chose ici. Quand il vous a été demandé comment cela se faisait-il, puisque vous êtes ici depuis plus de trois ans, vous avez répondu que vous sortiez rarement de chez vous. Quand il vous a été demandé de quelle manière vous souhaitiez vivre votre orientation sexuelle en Belgique, vous avez de nouveau éludé la question en disant que vous vous sentez bien ici. Invité à vous expliquer un peu plus, vous avez seulement répondu que vous viviez bien ici pour finir par répondre, à la troisième fois que la question vous a été posée, que vous vous sentez à l'aise ici (CGRA p. 6). Quand il vous a été demandé si vous suiviez la situation des homosexuels dans votre pays, vous avez répondu que ce n'était pas le cas car vous n'y connaissiez rien. Votre oncle qui habite en Belgique se rend au Maroc et dit que rien n'y a changé, selon ce que vous avez déclaré. Quand il vous a été demandé une nouvelle fois si vous vous teniez informé de la situation dans votre pays, vous avez répondu "non, là-bas ils disent seulement que c'est interdit, j'avais là-bas mon argent et mon diplôme et un bon travail, mais à présent j'aime être ici, j'ai ma liberté, j'ai un diplôme et je voudrais rester ici" (CGRA p.6). Il ressort des observations qui précèdent que vous n'avez pas fait le moindre effort pour établir des contacts dans le milieu homosexuel, alors que vous affirmez vous-même que vous vous sentez à l'aise et "vivez bien" ici (CGRA p.6). Il ressort également de ce qui précède que vous n'avez manifesté aucun intérêt pour la situation des homosexuels dans votre pays. Cette absence totale d'intérêt pour la scène gay en Belgique et pour la situation des homosexuels dans votre pays d'origine remet fondamentalement en cause votre crédibilité.

Compte tenu de l'ensemble des observations qui précèdent, dont il ressort clairement que vous n'avez pas la moindre affinité avec l'orientation sexuelle que vous alléguiez, il est impossible d'accorder foi à l'affirmation selon laquelle vous seriez homosexuel et, par conséquent, aux problèmes qui, selon vos dires, en découleraient.

Pour être complet, notons que cette appréciation se trouve encore renforcée par les constatations suivantes. Alors que vous séjournez depuis 2012 en Belgique, vous avez attendu 2015 pour faire votre demande d'asile. Pour votre défense, vous avez déclaré que vous ignoriez l'existence de l'asile, et que votre premier avocat vous aurait mal conseillé. Vous aviez en outre l'intention de retourner au Maroc mais y avez finalement renoncé après l'incendie de votre maison (CGRA p.5). Il est à noter à ce sujet que cette explication n'emporte pas la conviction puisqu'il ressort de vos déclarations que vous aviez d'abord essayé d'obtenir une carte professionnelle pour monter un salon de coiffure en Belgique avec votre cousine. En outre, compte tenu des constatations ci-dessus, il ne peut être ajouté foi à l'affirmation selon laquelle vous seriez homosexuel. Le fait que vous ayez demandé l'asile seulement après avoir été contrôlé en situation irrégulière laisse penser que vous tentiez simplement de légaliser votre séjour et n'avez pas besoin d'une protection internationale.

Compte tenu de tout ce qui précède, vous ne pouvez prétendre ni au statut de réfugié ni au statut de protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté une attestation de la cour d'appel d'Oujda, d'où il ressortirait que vous avez été condamné à l'audience du 29 novembre 2001 au paiement d'une amende et à six mois de prison pour coups et blessures. Or, ce document parvient difficilement à convaincre parce qu'il s'agit d'une copie dont l'authenticité est nullement garantie et que vous avez déclaré vous-même avoir été condamné en 2003 (CGRA p.9). Ce "document" n'est donc pas de nature à éclairer d'un autre jour vos motifs d'asile. Le dossier administratif contient également une copie de votre carte d'identité et de votre passeport, deux pièces qui concernent votre identité, qui n'est pas remise en question.

Pour être complet, notons encore que le CGRA a également pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de vos parents et de votre soeur, qui ont déclaré avoir eu des problèmes en raison de votre orientation sexuelle."

De plus, relevons votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous vous êtes seulement déclaré réfugié le 10 février 2016, soit trois ans et six mois après votre arrivée en Belgique en août 2012 (cf. p. 2 du rapport d'audition du Commissariat général). Invité à vous expliquer sur ce point (ibidem), vous vous êtes montré assez vague en prétendant que votre avocat – qui aurait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis – n'aurait pas suivi vos instructions. Rappelons que selon vos propos, quinze jours après votre arrivée en Belgique, vous aviez pris la décision d'y rester parce que vous craigniez pour votre vie en cas de retour, surtout après avoir été averti que des inconnus avaient tenté d'incendier votre domicile à Berkane (cf. pp. 2 et 6 idem). Aussi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que la justification, au demeurant dénuée de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Par conséquent, ce peu d'empressement à solliciter une protection internationale remet totalement en cause le fondement de votre crainte.

Il importe également de souligner le caractère incohérent et imprécis de vos déclarations qui permet de remettre en cause leur crédibilité.

Ainsi tout d'abord, vous déclarez dans un premier temps (cf. p. 3 du rapport d'audition du Commissariat général) que vos voisins et les inconnus masqués vous agressaient tous les deux à trois jours depuis 4 ou 6 ans. Plus loin dans votre récit (cf. p. 4 idem), vous prétendez que les attaques dont vous auriez fait l'objet seraient survenues vers le mois d'août 2011, et qu'elles avaient lieu une fois par semaine.

De plus, vous avez été incapable de préciser la date de l'agression de votre fils par des inconnus qui lui auraient porté des coups au niveau de l'avant-bras, en alléguant que l'attaque aurait eu lieu en 2001 ou 2011 (cf. p. 4 du rapport d'audition au Commissariat général).

De surcroît, invité à décrire vos agresseurs, vous déclarez qu'ils n'avaient pas de cheveux et étaient barbus, avant d'ajouter qu'ils portaient des cagoules comme des ninjas (cf. p. 4 du rapport d'audition au Commissariat général). Mis face à cette incohérence (pouvoir les décrire alors qu'ils portaient des cagoules) (ibidem), vous n'avez pas été à même de donner une explication valable en prétendant que votre fils [Z.] les avait décrits lorsqu'ils l'avaient agressé dans la journée.

D'autre part, la comparaison de vos déclarations avec celles de votre épouse (Madame [Z.H.], S.P. [...]) a permis de mettre en lumière d'importantes contradictions.

Ainsi tout d'abord, alors que vous avez soutenu que ce serait votre épouse qui vous aurait mis au courant de l'homosexualité de votre fils [Z.] vers 2008 ("ça fait environ 8 ans") (cf. p. 3 du rapport d'audition du Commissariat général), celle-ci a affirmé lors de son audition (cf. p. 3 du rapport d'audition du Commissariat général) qu'en 2001, votre fils [Z.] vous aurait informé, tous les deux, qu'il serait gay.

De plus, concernant les attaques dont vous auriez été victimes, alors que vous prétendez que celles-ci survenaient tous les deux ou trois jours, voire une fois par semaine (selon une deuxième version), et qu'elles avaient commencé depuis 4 ou 6 ans ou encore depuis août 2011 environ (selon une deuxième version) (cf. pp. 3 et 4 du rapport d'audition du Commissariat général), votre épouse a affirmé que lesdites attaques étaient quotidiennes et qu'elles avaient débuté en 2001 et continué jusqu'à la date de votre départ du Maroc en 2012 (cf. pp. 3 et 4 de son rapport d'audition du Commissariat général).

En outre, alors que vous déclarez que vous parveniez toujours à vous enfuir avant que les agresseurs puissent entrer chez vous (cf. p. 4 du rapport d'audition du Commissariat général), votre épouse précise que le groupe qui vous attaquait, s'introduisait chez vous et vous passait à tabac (cf. p. 3 de son rapport d'audition), ou encore (selon une autre version), que les agresseurs ne parvenaient pas à entrer chez vous et que vous n'osiez pas sortir de peur d'être tués (cf. p. 4 idem).

Pareilles divergences aussi fondamentales entre votre récit et celui de votre épouse, entravent totalement votre crédibilité et ne permettent pas d'ajouter foi à vos propos.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons également qu'il n'existe actuellement pas au Maroc un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, votre carte d'identité, votre passeport, un acte de naissance et un acte de mariage) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie, car votre identité, votre nationalité et votre situation familiale n'ont pas été remises en cause par la présente décision. Concernant le certificat de dispositif d'un jugement datée du 18 février 2016 à l'encontre de votre fils [Z.], rappelons que son authenticité est remise en cause dans la décision du Commissariat général le concernant (cf décision du fils: "Ter ondersteuning van uw asielaanvraag legt u een attest neer van het hof van beroep van Oujda, waaruit moet blijken dat u tijdens de zitting van 29 november 2001 veroordeeld werd tot het betalen van een geldsom en zes maanden gevangenis wegens het toebrengen van slagen en verwondingen. Ook dit document kan niet overtuigen, vooreerst is dit slechts een kopie waarvan de authenticiteit geenszins is gegarandeerd en bovendien geeft u zelf aan pas in 2003 te zijn veroordeeld (CGVS p.9). Bijgevolg vermag dit 'document' dan ook niet een ander licht te werpen op uw motieven.") (traduction : "A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté une attestation de la cour d'appel d'Oujda, d'où il ressortirait que vous avez été condamné à l'audience du 29 novembre 2001 au paiement d'une amende et à six mois de prison pour coups et blessures. Or, ce document parvient difficilement à convaincre parce qu'il s'agit d'une copie dont l'authenticité est nullement garantie et que vous avez déclaré vous-même avoir été condamné en 2003 (CGR p.9). Ce "document" n'est donc pas de nature à éclairer d'un autre jour vos motifs d'asile").

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La décision prise pour dame Z.H., ci-après dénommée la « requérante », est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine et originaire de Berkane.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Votre fils [Z.] serait homosexuel, et en 2001 des inconnus l'auraient agressé et lui auraient asséné des coups de couteau au niveau de l'avant-bras et de la jambe. Ensuite, un certain [R.] aurait porté plainte contre votre fils auprès des autorités, prétendant avoir été battu par celui-ci qui serait homosexuel, et votre fils aurait été condamné à six mois de prison.

[R.] aurait mis tout le monde au courant de l'orientation sexuelle de votre fils, et les gens auraient commencé à se rendre chez vous et à vous passer à tabac. De plus, votre fille Sabah aurait dû arrêter les études en troisième année secondaire parce qu'elle était souvent agressée dans la rue, injuriée et menacée d'enlèvement.

À partir de 2001 et jusqu'à la date de votre départ du Maroc en 2012, vous auriez été quotidiennement attaqués par des barbus qui vous tenaient pour responsables de l'homosexualité de votre fils. Ne supportant pas cette situation, vous seriez allés vous réfugier chez des proches à Tafoughalt pendant plusieurs mois, mais vos agresseurs vous auraient poursuivis jusqu'à ladite ville.

Vous auriez quitté votre pays légalement en date du 16 août 2012. Après votre arrivée en Belgique, votre beaufrère vous aurait fait savoir que des inconnus auraient tenté d'incendier votre maison. En apprenant cela, vous auriez décidé de rester en Belgique, mais ce n'est que le 10 février 2016 que vous avez demandé la protection de autorités belges.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de souligner que les motifs par vous invoqués – vous déclarez avoir quitté votre pays en août 2012 parce qu'une partie de la population de votre ville aurait été au courant de l'orientation sexuelle de votre fils [Z.], et se serait mise à vous persécuter; et que votre fille aurait été contrainte d'abandonner les études après avoir été victime d'injures et d'une tentative d'enlèvement – se basent intégralement sur les motifs évoqués par votre fils [Y.Z.] (S.P.: [...]). Toutefois, il s'avère que ce dernier ne s'est pas vu reconnaître la qualité de réfugié, et n'a pas bénéficié de la protection subsidiaire, dans la mesure où aucune foi n'a été accordée à ses déclarations relatives à son orientation sexuelle. Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé aux faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Ci-joint la traduction en français de la motivation de la décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire rendue le 4 juillet 2016 par le Commissariat général concernant la demande d'asile de votre frère (soulignons qu'une copie de l'original en néerlandais de cette décision est jointe au dossier administratif):

"Bien qu'il prenne en compte du fait qu'il n'est pas facile de démontrer son orientation sexuelle de manière objective, le Commissariat général (CGRA) est en droit d'attendre d'un demandeur d'asile qui déclare aimer les hommes que celui-ci fasse des déclarations convaincantes en ce qui concerne son vécu et son parcours relativement à son orientation sexuelle. En d'autres termes, le CGRA estime que l'on peut s'attendre de la part d'un demandeur qui évoque une crainte ou un risque du fait de son orientation sexuelle qu'il présente un récit circonstancié, détaillé et spontané.

Or, sur la base des éléments développés ci-dessous, des doutes sérieux peuvent être émis quant à vos déclarations selon lesquelles vous aimez les garçons, sortez et couchez avec des garçons (CGRA p. 2-3).

Vous avez affirmé entre autres que vous sortiez avec des garçons dans votre pays d'origine, que vous êtes attiré par les garçons, que vous n'aimez pas sortir avec des filles. Quand on vous a fait remarquer qu'il n'y avait là rien de mal, vous avez répondu: "mais je couche avec eux". Quand il vous a été demandé si vous étiez homosexuel, vous avez répondu que c'était le cas, que vous couchiez avec des garçons. Comme votre réponse était plutôt superficielle et stéréotypée, il vous a été demandé comment vous vous perceviez et qualifiez vous-même, à quoi vous avez répondu: "j'aime ça, je suis venu ici et j'ai vu ça et ça m'a plu". Interrogé sur ce que vous aviez vu, vous avez répondu que votre cousine vous avait emmené dans "des lieux où des garçons s'embrassent". Quand il vous a été demandé si vous compreniez la signification du terme "homosexuel", vous avez répondu par la négative. Lorsqu'il vous a été demandé si vous éprouviez une attirance pour les hommes et aviez eu des relations sexuelles avec des hommes, et si vous étiez indifférent aux filles, vous avez confirmé et ajouté que dans le passé vous aviez essayé un peu avec des filles mais que ça ne vous avait pas plu (CGRA p.3).

Tout d'abord, il est pour le moins étrange que vous ignorez le sens du mot "homosexuel" alors que vous "aimez" les hommes et vous trouvez en Belgique depuis 2012, mais vos autres déclarations n'emportent pas non plus la conviction. Quand il vous a été demandé comment vous vous êtes rendu compte que vous étiez attiré par les hommes, vous avez éludé la question en répondant que vous sortiez déjà avec un garçon, que vous êtes allé avec lui à Casablanca et que vos parents avaient dit que ce n'était pas une bonne chose. Quand la question vous a été posée une nouvelle fois, vous n'avez pas non plus répondu, vous contentant de dire "j'étais comme ça, je me trouvais dans cette situation". Quand la question vous a été posée une troisième fois, vous avez de nouveau évité de répondre et dit: "un jour, j'ai essayé d'obéir et de me marier, je sortais avec une fille et j'ai été honnête avec elle, je lui ai dit que j'étais attiré par les hommes". Comme vous ne répondiez toujours pas à la question, elle vous a été posée de nouveau mais vous vous êtes contenté de répondre: "c'est comme ça que je pense". Etant donné que cette prise de conscience est un élément essentiel de votre demande d'asile et la raison pour laquelle vous ne pouvez retourner dans votre pays, il vous a été demandé d'expliquer pourquoi vous aimez les hommes et non les femmes. Vous n'avez pas pu donner de réponse concrète, affirmant simplement "je sens que j'aime beaucoup les hommes, mais les filles sont gentilles comme copines" (CGRA p. 3). Quand cette question vous a été reposée plus tard au cours de votre audition, vous avez répondu que vous aviez essayé au début avec des filles mais que ça ne vous avait pas plu, ce qui n'était pas le cas avec des garçons. Invité à donner des explications plus détaillées, vous avez répondu que vous ne vous sentiez pas bien avec les filles, mais que vous sentiez que vous auriez du plaisir si vous couchiez avec des hommes (CGRA p. 5). Il est pour le moins difficile de croire qu'à une telle question, qui concerne un tournant dans votre vie, vous ne soyez pas capable de donner ne serait-ce qu'un début de réponse, au lieu de quoi vous vous contentez de lieux communs. Qui plus est, vous vous efforcez à tout prix d'éluder la question, une attitude incompréhensible si l'on tient compte de l'importance de votre prise de conscience pour la suite de votre vie.

Quand il vous a été demandé ce que ça vous faisait d'aimer les hommes, vous avez répondu que "c'est fait, j'ai de bons rapports sexuels avec les hommes", ce qui ne veut rien dire. Comme vous n'aviez de nouveau pas répondu à la question, elle vous a été posée une nouvelle fois, mais vous avez seulement pu répondre "je me sentais bien" (CGRA p. 3). Plus tard au cours de l'audition, il vous a été demandé une nouvelle fois ce que cela signifiait pour vous d'aimer des hommes, étant donné que vous viviez dans un pays musulman et que ce n'est pas facile d'être homosexuel, vous avez répondu que vous n'y aviez pas pensé, que vous n'aviez pensé qu'à vous-même (CGRA p. 7). Comme vous avez grandi dans une société de religion musulmane, où les "hommes qui aiment les hommes" ne sont pas forcément bien vus, et que vous avez précisé vous-même que cela pouvait vous valoir de six mois à trois ans de prison, l'on est en droit d'attendre de votre part que vous donniez une réponse plus détaillée et personnalisée. Or, votre nonchalance à cet égard remet fondamentalement en cause votre crédibilité (CGRA p. 6).

Quand il vous a été demandé ce qui vous attirait dans un homme, vous avez répondu par une question: "vous voulez dire quand je couche avec eux?" Quand la même question vous a été de nouveau posée, vous avez évité de répondre concrètement en disant simplement "je veux avoir du plaisir, quand je couche avec eux je me sens bien".

Quand il vous a été demandé par quel genre d'hommes vous vous sentiez attiré, vous avez répondu que "il devait être gentil". Comme il ne s'agit là que d'un début de réponse, il vous a été demandé quels autres caractéristiques étaient importantes pour vous, vous avez répondu sans la moindre nuance que "tout me plaît" (CGRA p.4). Si vous êtes réellement attiré par les hommes, on pourrait s'attendre de votre part qu'au fil des ans, vous auriez fini par vous rendre compte des caractéristiques qui étaient déterminantes pour qu'un homme soit "intéressant" à vos yeux et que vous puissiez à ce sujet faire des déclarations qui reposent sur votre vécu personnel. Or, ici aussi, vous en restez à des réponses très vagues.

Quand il vous a été demandé quels étaient vos projets au Maroc, étant donné que vous étiez attiré par les hommes, vous avez répondu "je pensais trouver quelqu'un qui m'aimait et que j'aimais, et j'avais mon travail et je voulais trouver quelqu'un qui m'aimait" (CGRA p. 6). Force est de constater qu'il s'agit là, comme c'était déjà le cas auparavant, d'une réponse très superficielle totalement dénuée de consistance et d'implication personnelle.

Quand il vous a été demandé quels étaient vos projets au Maroc, étant donné que vous étiez attiré par les hommes, vous avez répondu "je pensais trouver quelqu'un qui m'aimait et que j'aimais, et j'avais mon travail et je voulais trouver quelqu'un qui m'aimait" (CGRA p. 6). Force est de constater qu'il s'agit là, comme c'était déjà le cas auparavant, d'une réponse très superficielle totalement dénuée de consistance et d'implication personnelle.

Interrogé sur la "scène gay" au Maroc et dans votre région, vous avez seulement pu répondre que vous ne la connaissiez pas bien, que vous étiez occupé par votre travail. Invité à raconter tout ce que vous saviez à ce sujet, vous avez de nouveau éludé la question, en vous retranchant derrière l'affirmation suivante: "Si vous faites ça, alors on vous tue." (CGRA p. 7).

Relevons en outre que depuis trois années que vous vivez en Belgique, vous n'avez pas essayé de vous intégrer dans le milieu gay, n'y avez pas pris des contacts. Au contraire, lorsqu'il vous a été demandé si vous connaissiez la "gay pride", vous avez répondu "pas vraiment" (CGRA p.4). Compte tenu de la couverture de cet événement dans les médias et sur les réseaux sociaux, sa signification aurait difficilement pu vous échapper si vous étiez réellement homosexuel. Quand il vous a été demandé si vous connaissiez le drapeau arc-en-ciel, vous avez répondu que c'était pour les garçons comme vous, qu'il concernait ces garçons et signifiait la liberté. Quand il vous a été demandé ce que cela voulait dire quand un établissement arborait ce drapeau, vous avez répondu que ce drapeau vous plaisait, ce qui ne répondait pas à la question. La question vous a donc été posée une nouvelle fois, à quoi vous avez répondu que vous ne saviez pas (CGRA p.4). Etant donné que vous avez répondu que ce drapeau symbolisait la liberté, l'on a peine à croire que vous ne sachiez pas, après quatre ans de vie en Europe où ce drapeau est de notoriété générale, qu'il indique que l'établissement en question est un lieu où les homosexuels sont les bienvenus. Quand il vous a été demandé si vous connaissiez en Belgique des associations qui défendent les droits des homosexuels, vous avez répondu que vous êtes allé voir une association et que vous vous y êtes inscrit. Interrogé sur le nom de cette association, vous avez répondu que vous ne le connaissiez pas, en dépit du fait que votre démarche auprès de celle-ci aurait eu lieu une semaine seulement avant votre audition au CGRA. Vous avez finalement dû reconnaître que vous ne connaissiez pas d'association de défense des LGBT en Belgique (CGRA p. 5). Interrogé sur vos contacts dans le milieu homosexuel, vous avez répondu que vous sortiez avec votre cousine parce que vous ne connaissez pas grand-chose ici. Quand il vous a été demandé comment cela se faisait-il, puisque vous êtes ici depuis plus de trois ans, vous avez répondu que vous sortiez rarement de chez vous. Quand il vous a été demandé de quelle manière vous souhaitiez vivre votre orientation sexuelle en Belgique, vous avez de nouveau éludé la question en disant que vous vous sentez bien ici. Invité à vous expliquer un peu plus, vous avez seulement répondu que vous viviez bien ici pour finir par répondre, à la troisième fois que la question vous a été posée, que vous vous sentez à l'aise ici (CGRA p. 6). Quand il vous a été demandé si vous suiviez la situation des homosexuels dans votre pays, vous avez répondu que ce n'était pas le cas car vous n'y connaissiez rien. Votre oncle qui habite en Belgique se rend au Maroc et dit que rien n'y a changé, selon ce que vous avez déclaré. Quand il vous a été demandé une nouvelle fois si vous vous teniez informé de la situation dans votre pays, vous avez répondu "non, là-bas ils disent seulement que c'est interdit, j'avais là-bas mon argent et mon diplôme et un bon travail, mais à présent j'aime être ici, j'ai ma liberté, j'ai un diplôme et je voudrais rester ici" (CGRA p.6). Il ressort des observations qui précèdent que vous n'avez pas fait le moindre effort pour établir des contacts dans le milieu homosexuel, alors que vous affirmez vous-même que vous vous sentez à l'aise et "vivez bien" ici (CGRA p.6). Il ressort également de ce qui précède que vous n'avez manifesté aucun intérêt pour la situation des homosexuels dans votre pays. Cette absence

totale d'intérêt pour la scène gay en Belgique et pour la situation des homosexuels dans votre pays d'origine remet fondamentalement en cause votre crédibilité.

Compte tenu de l'ensemble des observations qui précèdent, dont il ressort clairement que vous n'avez pas la moindre affinité avec l'orientation sexuelle que vous alléguiez, il est impossible d'accorder foi à l'affirmation selon laquelle vous seriez homosexuel et, par conséquent, aux problèmes qui, selon vos dires, en découleraient.

Pour être complet, notons que cette appréciation se trouve encore renforcée par les constatations suivantes. Alors que vous séjournez depuis 2012 en Belgique, vous avez attendu 2015 pour faire votre demande d'asile. Pour votre défense, vous avez déclaré que vous ignoriez l'existence de l'asile, et que votre premier avocat vous aurait mal conseillé. Vous aviez en outre l'intention de retourner au Maroc mais y avez finalement renoncé après l'incendie de votre maison (CGRA p.5). Il est à noter à ce sujet que cette explication n'emporte pas la conviction puisqu'il ressort de vos déclarations que vous aviez d'abord essayé d'obtenir une carte professionnelle pour monter un salon de coiffure en Belgique avec votre cousine. En outre, compte tenu des constatations ci-dessus, il ne peut être ajouté foi à l'affirmation selon laquelle vous seriez homosexuel. Le fait que vous ayez demandé l'asile seulement après avoir été contrôlé en situation irrégulière laisse penser que vous tentiez simplement de légaliser votre séjour et n'avez pas besoin d'une protection internationale.

Compte tenu de tout ce qui précède, vous ne pouvez prétendre ni au statut de réfugié ni au statut de protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté une attestation de la cour d'appel d'Oujda, d'où il ressortirait que vous avez été condamné à l'audience du 29 novembre 2001 au paiement d'une amende et à six mois de prison pour coups et blessures. Or, ce document parvient difficilement à convaincre parce qu'il s'agit d'une copie dont l'authenticité est nullement garantie et que vous avez déclaré vous-même avoir été condamné en 2003 (CGRA p.9). Ce "document" n'est donc pas de nature à éclairer d'un autre jour vos motifs d'asile. Le dossier administratif contient également une copie de votre carte d'identité et de votre passeport, deux pièces qui concernent votre identité, qui n'est pas remise en question.

Pour être complet, notons encore que le CGRA a également pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de vos parents et de votre soeur, qui ont déclaré avoir eu des problèmes en raison de votre orientation sexuelle."

Par ailleurs, relevons votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous vous êtes seulement déclarée réfugiée le 10 février 2016, soit trois ans et six mois après votre arrivée en Belgique en août 2012 (cf. p. 2 du rapport d'audition du Commissariat général). Invitée à vous expliquer sur ce point (ibidem), vous vous êtes montrée assez vague en prétendant que votre conseil n'aurait pas bien fait son travail. Interrogée explicitement à ce sujet (ibidem), vous prétendez que celui-ci n'aurait pas pu aider votre fils [Z.] à ouvrir un salon de coiffure en Belgique. Rappelons que selon vos propos, quelques jours seulement après votre arrivée en Belgique, vous aviez pris la décision d'y rester parce que vous craigniez pour votre vie en cas de retour au Maroc, surtout lorsque votre beau-frère vous aurait avertis que des inconnus avaient tenté de mettre le feu à votre domicile à Berkane (cf. p. 3 idem). Aussi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugiée que la justification, au demeurant dénuée de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Par conséquent, ce peu d'empressement à solliciter une protection internationale remet totalement en cause le fondement de votre crainte.

Il importe également de souligner le caractère incohérent et imprécis de vos déclarations qui permet de remettre en cause leur crédibilité.

Ainsi tout d'abord, vous déclarez dans un premier temps (cf. p. 3) que les barbus vous battaient aussi bien à l'intérieur de votre maison qu'à l'extérieur. Ultérieurement (cf. p. 4 idem), vous prétendez que lorsque ceux-ci jetaient des pierres et vous demandaient de sortir, vous n'ouvriez pas la porte et restiez enfermés chez vous.

De plus, d'une part, vous prétendez que lorsque les barbus vous agressaient, vous restiez enfermés chez vous et refusiez de leur ouvrir la porte parce que vous craigniez d'être tués; et d'autre part, vous soutenez que ces mêmes individus vous attaquaient dans la rue également. Lorsque votre attention fut attirée sur le fait que si vos agresseurs avaient réellement l'intention de vous assassiner, ils auraient pu accomplir cet acte lorsqu'ils vous interceptaient dans la rue (cf. p. 5 du rapport d'audition du Commissariat général), vous n'avez pas pu donner une réponse convaincante, vous bornant à dire que vous preniez la fuite quand ils vous attaquaient. Cette réponse n'est guère convaincante dans la mesure où, selon vos dires, vous étiez quotidiennement agressés et ce durant onze ans (de 2001 à 2012, date de votre départ du Maroc) (cf. p. 4 idem).

D'autre part, la comparaison de vos déclarations avec celles de votre époux (Monsieur [Y.Y.], S.P.: [...]) a permis de mettre en lumière d'importantes contradictions.

Ainsi tout d'abord, alors que votre époux a soutenu que ce serait vous qui l'aviez mis au courant de l'homosexualité de votre fils [Z.] vers 2008 ("ça fait environ 8 ans") (cf. p. 3 de son rapport d'audition du Commissariat général), vous avez affirmé dans le cadre de votre audition (cf. p. 3 du rapport d'audition du Commissariat général) qu'en 2001, votre fils [Z.] vous aurait informé, tous les deux, qu'il serait gay.

De plus, concernant les attaques dont vous auriez été victimes, alors que votre époux a prétendu que celles-ci survenaient tous les deux ou trois jours, voire une fois par semaine (selon une deuxième version); et qu'elles avaient commencé depuis 4 ou 6 ans, ou encore depuis août 2011 à peu près (selon une deuxième version) (cf. pp. 3 et 4 du rapport d'audition du Commissariat général), vous avez spécifié que lesdites attaques étaient quotidiennes et qu'elles avaient débuté en 2001 et continué jusqu'à la date de votre départ du Maroc en 2012 (cf. pp. 3 et 4 de votre rapport d'audition du Commissariat général).

En outre, alors que votre mari a déclaré que vous parveniez toujours à vous enfuir avant que les agresseurs ne s'introduisent chez vous (cf. p. 4 de son rapport d'audition du Commissariat général), vous avez précisé que le groupe qui vous attaquait, entraînait chez vous et s'en prenait à tous les membres de votre famille (cf. p. 3 de votre rapport d'audition du Commissariat général), ou encore (selon une autre version), les barbus ne parvenaient pas à entrer chez vous, et vous n'osiez pas sortir de peur d'être tués (cf. p. 4 idem).

Pareilles divergences aussi fondamentales entre votre récit et celui de votre époux, entravent sérieusement votre crédibilité et ne permettent pas d'ajouter foi à vos propos.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons également qu'il n'existe actuellement pas au Maroc un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, le jugement du tribunal de Première Instance de Berkane, votre carte d'identité, votre passeport et votre acte de naissance) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, le jugement du Tribunal de Première Instance de Berkane n'est guère pertinent dans la mesure où il est très ancien (il date du 29 novembre 2001) et ne fait aucune mention de l'orientation sexuelle de votre fils, qui aurait été condamné à six mois de prison pour un délit de droit commun, à savoir, "coups et blessures par une arme blanche". Rappelons également que son authenticité est remise en cause dans la décision du Commissariat général concernant votre fils [Z.] (cf. décision du fils: "Ter ondersteuning van uw asielaanvraag legt u een attest neer van het hof van beroep van Oujda, waaruit moet blijken dat u tijdens de zitting van 29 november 2001 veroordeeld werd tot het betalen van een

geldsom en zes maanden gevangenis wegens het toebrengen van slagen en verwondingen. Ook dit document kan niet overtuigen, vooreerst is dit slechts een kopie waarvan de authenticiteit geenszins is gegarandeerd en bovendien geeft u zelf aan pas in 2003 te zijn veroordeeld (CGVS p.9). Bijgevolg vermag dit 'document' dan ook niet een ander licht te werpen op uw motieven." (traduction : "A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté une attestation de la cour d'appel d'Oujda, d'où il ressortirait que vous avez été condamné à l'audience du 29 novembre 2001 au paiement d'une amende et à six mois de prison pour coups et blessures. Or, ce document parvient difficilement à convaincre parce qu'il s'agit d'une copie dont l'authenticité est nullement garantie et que vous avez déclaré vous-même avoir été condamné en 2003 (CGRA p.9). Ce "document" n'est donc pas de nature à éclairer d'un autre jour vos motifs d'asile").

Quant aux autres documents, ils ne sont pas pertinents car ni votre identité, ni votre nationalité n'ont été remises en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La décision prise pour dame Y.S., ci-après dénommée la « troisième requérante », est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine et originaire de Berkane.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Votre frère [Z.] serait homosexuel, et à l'âge de 18 ou 19 ans, il aurait été battu et blessé au bras, par des inconnus envoyés par un certain [R.]. En 2001, [Z.] aurait été condamné à six mois de prison parce que [R.] aurait suborné des témoins qui auraient déclaré (devant le juge) que celui-ci aurait été agressé par votre frère.

Vous auriez, quant à vous, été injuriée et menacée de mort par des inconnus qui vous suivaient et interceptaient dans la rue. Un jour indéterminé, ces inconnus auraient tenté de vous kidnapper et violer. Prenant peur, vous auriez cessé de fréquenter l'école. Les individus en question se présentaient quotidiennement chez vous et exerçaient des pressions sur votre famille.

Ne vous sentant pas en sécurité, votre famille serait allée se cacher à Tafoughalt pendant quelques mois avant de regagner Berkane. Vous auriez continué à faire des aller-retours entre ces deux villes puis vous auriez quitté le Maroc le 16 août 2012 pour assister au mariage de votre cousine en Belgique. Quinze jours plus tard, vous auriez été avertis que des inconnus auraient tenté de mettre le feu à votre maison à Berkane, et vous auriez décidé de rester en Belgique. Le 10 février 2016, vous avez introduit la présente demande d'asile.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de souligner que les motifs par vous invoqués – vous déclarez avoir quitté votre pays en août 2012 parce que votre famille aurait été victime de nombreuses pressions, intimidations, injures et menaces de mort de la part d'inconnus ayant été mis au courant de l'homosexualité de votre frère [Z.] – se basent intégralement sur les motifs évoqués par votre frère [Y.Z.] (S.P. [...]). Toutefois, il s'avère que ce dernier ne s'est pas vu reconnaître la qualité de réfugié, et n'a pas bénéficié de la protection subsidiaire, parce qu'aucune foi n'a été accordée à ses déclarations relatives à son orientation sexuelle. Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé aux faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Ci-joint la traduction en français de la motivation de

la décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire rendue le 4 juillet 2016 par le Commissariat général concernant la demande d'asile de votre frère (soulignons qu'une copie de l'original en néerlandais de cette décision est jointe au dossier administratif):

"Bien qu'il prenne en compte du fait qu'il n'est pas facile de démontrer son orientation sexuelle de manière objective, le Commissariat général (CGRA) est en droit d'attendre d'un demandeur d'asile qui déclare aimer les hommes que celui-ci fasse des déclarations convaincantes en ce qui concerne son vécu et son parcours relativement à son orientation sexuelle. En d'autres termes, le CGRA estime que l'on peut s'attendre de la part d'un demandeur qui évoque une crainte ou un risque du fait de son orientation sexuelle qu'il présente un récit circonstancié, détaillé et spontané.

Or, sur la base des éléments développés ci-dessous, des doutes sérieux peuvent être émis quant à vos déclarations selon lesquelles vous aimez les garçons, sortez et couchez avec des garçons (CGRA p. 2-3).

Vous avez affirmé entre autres que vous sortiez avec des garçons dans votre pays d'origine, que vous êtes attiré par les garçons, que vous n'aimez pas sortir avec des filles. Quand on vous a fait remarquer qu'il n'y avait là rien de mal, vous avez répondu: "mais je couche avec eux". Quand il vous a été demandé si vous étiez homosexuel, vous avez répondu que c'était le cas, que vous couchiez avec des garçons. Comme votre réponse était plutôt superficielle et stéréotypée, il vous a été demandé comment vous vous perceviez et qualifiez vous-même, à quoi vous avez répondu: "j'aime ça, je suis venu ici et j'ai vu ça et ça m'a plu". Interrogé sur ce que vous aviez vu, vous avez répondu que votre cousine vous avait emmené dans "des lieux où des garçons s'embrassent". Quand il vous a été demandé si vous compreniez la signification du terme "homosexuel", vous avez répondu par la négative. Lorsqu'il vous a été demandé si vous éprouviez une attirance pour les hommes et aviez eu des relations sexuelles avec des hommes, et si vous étiez indifférent aux filles, vous avez confirmé et ajouté que dans le passé vous aviez essayé un peu avec des filles mais que ça ne vous avait pas plu (CGRA p.3).

Tout d'abord, il est pour le moins étrange que vous ignorez le sens du mot "homosexuel" alors que vous "aimez" les hommes et vous trouvez en Belgique depuis 2012, mais vos autres déclarations n'emportent pas non plus la conviction. Quand il vous a été demandé comment vous vous êtes rendu compte que vous étiez attiré par les hommes, vous avez éludé la question en répondant que vous sortiez déjà avec un garçon, que vous êtes allé avec lui à Casablanca et que vos parents avaient dit que ce n'était pas une bonne chose. Quand la question vous a été posée une nouvelle fois, vous n'avez pas non plus répondu, vous contentant de dire "j'étais comme ça, je me trouvais dans cette situation". Quand la question vous a été posée une troisième fois, vous avez de nouveau évité de répondre et dit: "un jour, j'ai essayé d'obéir et de me marier, je sortais avec une fille et j'ai été honnête avec elle, je lui ai dit que j'étais attiré par les hommes". Comme vous ne répondiez toujours pas à la question, elle vous a été posée de nouveau mais vous vous êtes contenté de répondre: "c'est comme ça que je pense". Etant donné que cette prise de conscience est un élément essentiel de votre demande d'asile et la raison pour laquelle vous ne pouvez retourner dans votre pays, il vous a été demandé d'expliquer pourquoi vous aimez les hommes et non les femmes. Vous n'avez pas pu donner de réponse concrète, affirmant simplement "je sens que j'aime beaucoup les hommes, mais les filles sont gentilles comme copines" (CGRA p. 3). Quand cette question vous a été reposée plus tard au cours de votre audition, vous avez répondu que vous aviez essayé au début avec des filles mais que ça ne vous avait pas plu, ce qui n'était pas le cas avec des garçons. Invité à donner des explications plus détaillées, vous avez répondu que vous ne vous sentiez pas bien avec les filles, mais que vous sentiez que vous auriez du plaisir si vous couchiez avec des hommes (CGRA p. 5). Il est pour le moins difficile de croire qu'à une telle question, qui concerne un tournant dans votre vie, vous ne soyez pas capable de donner ne serait-ce qu'un début de réponse, au lieu de quoi vous vous contentez de lieux communs. Qui plus est, vous vous efforcez à tout prix d'éluder la question, une attitude incompréhensible si l'on tient compte de l'importance de votre prise de conscience pour la suite de votre vie.

Quand il vous a été demandé ce que ça vous faisait d'aimer les hommes, vous avez répondu que "c'est fait, j'ai de bons rapports sexuels avec les hommes", ce qui ne veut rien dire. Comme vous n'aviez de nouveau pas répondu à la question, elle vous a été posée une nouvelle fois, mais vous avez seulement pu répondre "je me sentais bien" (CGRA p. 3). Plus tard au cours de l'audition, il vous a été demandé une nouvelle fois ce que cela signifiait pour vous d'aimer des hommes, étant donné que vous viviez dans un pays musulman et que ce n'est pas facile d'être homosexuel, vous avez répondu que vous n'y aviez pas pensé, que vous n'aviez pensé qu'à vous-même (CGRA p. 7). Comme vous avez grandi dans une société de religion musulmane, où les "hommes qui aiment les hommes" ne sont pas forcément

bien vus, et que vous avez précisé vous-même que cela pouvait vous valoir de six mois à trois ans de prison, l'on est en droit d'attendre de votre part que vous donniez une réponse plus détaillée et personnalisée. Or, votre nonchalance à cet égard remet fondamentalement en cause votre crédibilité (CGRA p. 6).

Quand il vous a été demandé ce qui vous attirait dans un homme, vous avez répondu par une question: "vous voulez dire quand je couche avec eux?" Quand la même question vous a été de nouveau posée, vous avez évité de répondre concrètement en disant simplement "je veux avoir du plaisir, quand je couche avec eux je me sens bien". Quand il vous a été demandé par quel genre d'hommes vous vous sentiez attiré, vous avez répondu que "il devait être gentil". Comme il ne s'agit là que d'un début de réponse, il vous a été demandé quels autres caractéristiques étaient importantes pour vous, vous avez répondu sans la moindre nuance que "tout me plaît" (CGRA p.4). Si vous êtes réellement attiré par les hommes, on pourrait s'attendre de votre part qu'au fil des ans, vous auriez fini par vous rendre compte des caractéristiques qui étaient déterminantes pour qu'un homme soit "intéressant" à vos yeux et que vous puissiez à ce sujet faire des déclarations qui reposent sur votre vécu personnel. Or, ici aussi, vous en restez à des réponses très vagues.

Quand il vous a été demandé quels étaient vos projets au Maroc, étant donné que vous étiez attiré par les hommes, vous avez répondu "je pensais trouver quelqu'un qui m'aimait et que j'aimais, et j'avais mon travail et je voulais trouver quelqu'un qui m'aimait" (CGRA p. 6). Force est de constater qu'il s'agit là, comme c'était déjà le cas auparavant, d'une réponse très superficielle totalement dénuée de consistance et d'implication personnelle.

Interrogé sur la "scène gay" au Maroc et dans votre région, vous avez seulement pu répondre que vous ne la connaissiez pas bien, que vous étiez occupé par votre travail. Invité à raconter tout ce que vous saviez à ce sujet, vous avez de nouveau éludé la question, en vous retranchant derrière l'affirmation suivante: "Si vous faites ça, alors on vous tue." (CGRA p. 7).

Relevons en outre que depuis trois années que vous vivez en Belgique, vous n'avez pas essayé de vous intégrer dans le milieu gay, n'y avez pas pris des contacts. Au contraire, lorsqu'il vous a été demandé si vous connaissiez la "gay pride", vous avez répondu "pas vraiment" (CGRA p.4). Compte tenu de la couverture de cet événement dans les médias et sur les réseaux sociaux, sa signification aurait difficilement pu vous échapper si vous étiez réellement homosexuel. Quand il vous a été demandé si vous connaissiez le drapeau arc-en-ciel, vous avez répondu que c'était pour les garçons comme vous, qu'il concernait ces garçons et signifiait la liberté. Quand il vous a été demandé ce que cela voulait dire quand un établissement arborait ce drapeau, vous avez répondu que ce drapeau vous plaisait, ce qui ne répondait pas à la question. La question vous a donc été posée une nouvelle fois, à quoi vous avez répondu que vous ne saviez pas (CGRA p.4). Etant donné que vous avez répondu que ce drapeau symbolisait la liberté, l'on a peine à croire que vous ne sachiez pas, après quatre ans de vie en Europe où ce drapeau est de notoriété générale, qu'il indique que l'établissement en question est un lieu où les homosexuels sont les bienvenus. Quand il vous a été demandé si vous connaissiez en Belgique des associations qui défendent les droits des homosexuels, vous avez répondu que vous êtes allé voir une association et que vous vous y êtes inscrit. Interrogé sur le nom de cette association, vous avez répondu que vous ne le connaissiez pas, en dépit du fait que votre démarche auprès de celle-ci aurait eu lieu une semaine seulement avant votre audition au CGRA. Vous avez finalement dû reconnaître que vous ne connaissiez pas d'association de défense des LGBT en Belgique (CGRA p. 5). Interrogé sur vos contacts dans le milieu homosexuel, vous avez répondu que vous sortiez avec votre cousine parce que vous ne connaissez pas grand-chose ici. Quand il vous a été demandé comment cela se faisait-il, puisque vous êtes ici depuis plus de trois ans, vous avez répondu que vous sortiez rarement de chez vous. Quand il vous a été demandé de quelle manière vous souhaitiez vivre votre orientation sexuelle en Belgique, vous avez de nouveau éludé la question en disant que vous vous sentez bien ici. Invité à vous expliquer un peu plus, vous avez seulement répondu que vous viviez bien ici pour finir par répondre, à la troisième fois que la question vous a été posée, que vous vous sentez à l'aise ici (CGRA p. 6). Quand il vous a été demandé si vous suiviez la situation des homosexuels dans votre pays, vous avez répondu que ce n'était pas le cas car vous n'y connaissiez rien. Votre oncle qui habite en Belgique se rend au Maroc et dit que rien n'y a changé, selon ce que vous avez déclaré. Quand il vous a été demandé une nouvelle fois si vous vous teniez informé de la situation dans votre pays, vous avez répondu "non, là-bas ils disent seulement que c'est interdit, j'avais là-bas mon argent et mon diplôme et un bon travail, mais à présent j'aime être ici, j'ai ma liberté, j'ai un diplôme et je voudrais rester ici" (CGRA p.6). Il ressort des observations qui précèdent que vous n'avez pas fait le moindre effort pour établir des contacts dans le milieu homosexuel, alors que vous affirmez vous-même que

vous vous sentez à l'aise et "vivez bien" ici (CGRA p.6). Il ressort également de ce qui précède que vous n'avez manifesté aucun intérêt pour la situation des homosexuels dans votre pays. Cette absence totale d'intérêt pour la scène gay en Belgique et pour la situation des homosexuels dans votre pays d'origine remet fondamentalement en cause votre crédibilité.

Compte tenu de l'ensemble des observations qui précèdent, dont il ressort clairement que vous n'avez pas la moindre affinité avec l'orientation sexuelle que vous alléguiez, il est impossible d'accorder foi à l'affirmation selon laquelle vous seriez homosexuel et, par conséquent, aux problèmes qui, selon vos dires, en découleraient.

Pour être complet, notons que cette appréciation se trouve encore renforcée par les constatations suivantes. Alors que vous séjournez depuis 2012 en Belgique, vous avez attendu 2015 pour faire votre demande d'asile. Pour votre défense, vous avez déclaré que vous ignoriez l'existence de l'asile, et que votre premier avocat vous aurait mal conseillé. Vous aviez en outre l'intention de retourner au Maroc mais y avez finalement renoncé après l'incendie de votre maison (CGRA p.5). Il est à noter à ce sujet que cette explication n'emporte pas la conviction puisqu'il ressort de vos déclarations que vous aviez d'abord essayé d'obtenir une carte professionnelle pour monter un salon de coiffure en Belgique avec votre cousine. En outre, compte tenu des constatations ci-dessus, il ne peut être ajouté foi à l'affirmation selon laquelle vous seriez homosexuel. Le fait que vous ayez demandé l'asile seulement après avoir été contrôlé en situation irrégulière laisse penser que vous tentiez simplement de légaliser votre séjour et n'avez pas besoin d'une protection internationale.

Compte tenu de tout ce qui précède, vous ne pouvez prétendre ni au statut de réfugié ni au statut de protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté une attestation de la cour d'appel d'Oujda, d'où il ressortirait que vous avez été condamné à l'audience du 29 novembre 2001 au paiement d'une amende et à six mois de prison pour coups et blessures. Or, ce document parvient difficilement à convaincre parce qu'il s'agit d'une copie dont l'authenticité est nullement garantie et que vous avez déclaré vous-même avoir été condamné en 2003 (CGRA p.9). Ce "document" n'est donc pas de nature à éclairer d'un autre jour vos motifs d'asile. Le dossier administratif contient également une copie de votre carte d'identité et de votre passeport, deux pièces qui concernent votre identité, qui n'est pas remise en question.

Pour être complet, notons encore que le CGRA a également pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de vos parents et de votre soeur, qui ont déclaré avoir eu des problèmes en raison de votre orientation sexuelle."

De plus, relevons votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous vous êtes seulement déclarée réfugiée le 10 février 2016, soit trois ans et six mois après votre arrivée en Belgique en août 2012 (cf. p. 2 du rapport d'audition du Commissariat général). Invitée à vous expliquer sur ce point (cf. p. 5 idem), vous vous êtes montrée assez vague en prétendant que votre conseil n'aurait pas bien fait son travail, alors que vous lui aviez fait savoir que vous ne désiriez pas regagner le Maroc. Aussi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugiée que la justification, au demeurant dénuée de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Par conséquent, ce peu d'empressement à solliciter une protection internationale remet totalement en cause le fondement de votre crainte.

Par ailleurs, il importe également de souligner le caractère incohérent et imprécis de vos déclarations qui permet de remettre en cause leur crédibilité.

Ainsi tout d'abord, vous avez été incapable de préciser la date voire l'année à laquelle vous auriez été victime d'une tentative d'enlèvement (cf. p. 3 du rapport d'audition du Commissariat général), l'année où votre frère [Z.] aurait été poignardé (cf. p. 4 idem), le temps que vous auriez passé à Berkane après votre retour de Tafoughalt ("Quelques jours, quelques semaines, quelques mois?" " Je ne sais pas"), ou encore la période que vous auriez passée à Tafoughalt avant de quitter votre pays (cf. p. 5 idem). De plus, vous avez été incapable de donner approximativement ("2-3 fois, une dizaine de fois?" "Je ne me souviens pas") le nombre des aller-retours entre Tafoughalt et Berkane (cf. p. 5 idem).

D'autre part, la comparaison de vos déclarations avec celles de vos parents (Monsieur [Y.Y.] et Madame [Z.H.], S.P.: [...]) a permis de mettre en lumière une importante contradiction.

Ainsi, alors que votre père (cf. p. 5 et 6 de son rapport d'audition du Commissariat général) et votre mère (cf. p. 5 de son rapport d'audition du Commissariat général) ont déclaré qu'après avoir trouvé refuge à Tafoughalt, votre famille n'aurait plus passé la nuit à Berkane; vous affirmez qu'après votre arrivée à Tafoughalt, vous vous rendiez de temps en temps à Berkane où vous passiez un mois ou deux chez vous avant de retourner à Tafoughalt (cf. p. 5 du rapport d'audition au Commissariat général).

Une telle divergence aussi fondamentale entre votre récit et ceux de vos parents, entrave sérieusement votre crédibilité et ne permet pas d'ajouter foi à vos propos.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons également qu'il n'existe actuellement pas au Maroc un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, votre carte d'identité, un extrait d'acte de naissance et votre passeport) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie car ni votre identité, ni votre nationalité n'ont été remises en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions litigieuses.

3.2. Elles prennent un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)], violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation des articles 6 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions litigieuses au regard des circonstances particulières des causes.

3.4. En définitive, elles demandent au Conseil, de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants le statut de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de leur accorder la protection subsidiaire.

4. L'examen des recours

4.1. Le cadre juridique

4.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « Le statut de

réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Aux termes du 2° du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.1.2. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève précitée que les demandeurs d'asile doivent craindre « avec raison » d'être persécutés. Il s'ensuit que les demandeurs ne doivent pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964).

L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations des demandeurs d'asile et des circonstances des causes, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes des demandeurs d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

4.2. Les arguments des parties

4.2.1. En l'occurrence, les requérants déclarent que des voisins et des groupes d'inconnus s'en seraient pris à eux après avoir appris l'homosexualité de leur fils Z.Y. et qu'en particulier la troisième requérante aurait dû arrêter ses études à la suite de pressions et de tentatives d'enlèvement.

4.2.2. Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. Elles relèvent que leur fils Z.Y. ne s'est pas vu reconnaître la qualité de réfugié et n'a pas bénéficié de la protection subsidiaire dans la mesure où aucune foi n'a été accordée à ses déclarations relatives à son orientation sexuelle. Elles soulèvent aussi le manque d'empressement mis par les requérants à solliciter une protection internationale.

Elles relèvent le caractère incohérent et imprécis des déclarations du requérant et de la deuxième requérante à propos de la fréquence des agressions endurées, de la description des agresseurs, du lieu des agressions

Les décisions prises pour le requérant et la deuxième requérante mettent aussi en évidence le caractère contradictoire de leurs propos à la comparaison de ceux-ci quant à la prise de connaissance de l'homosexualité de leur fils, quant à la fréquence et à l'origine des agressions subies et, enfin, quant aux circonstances desdites agressions.

En ce qui concerne la troisième requérante, la décision attaquée relève le caractère incohérent et imprécis de ses déclarations relatives à la date de son agression, de celle de son frère Z. et au déroulement des déplacements entre Berkane et Tafoughalt. Elle pointe aussi une contradiction qualifiée d'importante à propos de retours à Berkane depuis leur lieu de refuge.

4.2.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique générale de la motivation des décisions entreprises.

Après avoir constaté que l'absence de crédibilité des demandes des requérants se fonde sur le rejet de la demande d'asile de leur fils et frère, elles soutiennent que les requérants ont subi personnellement des persécutions et que leurs situations doivent être appréciées de façon individuelle.

Quant au manque d'empressement à demander une protection internationale, elles exposent que cet argument ne peut être retenu et que « *dès [leur] arrivée en Belgique, [les] partie[s] requérante[s] [se sont] sentie[s] en sécurité par le seul fait d'être loin de [leurs] agresseurs et dans un pays qui n'est pas homophobe* ».

Elles estiment que l'aspect des persécutions liées à la révélation de l'homosexualité du fils et frère des requérants « *n'a pas été analysé par la partie [défenderesse]* ». Et conclut que la partie défenderesse

ne pouvait rejeter la demande d'asile des requérants au seul motif qu'il existe « *des imprécisions, somme toute mineures, quant aux dates de certains événements décrits par [les] parties requérantes* ». Elles affirment que les requérants ont fui en craignant pour leur sécurité. Après avoir relevé le principe de la charge de la preuve en matière d'asile, elles demandent que le doute bénéficie aux requérants.

4.3. La décision du Conseil

4.3.1. Le Conseil exerce, en vertu de l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi des recours à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, « *Commissaire général* »). Il peut, à ce titre, « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général [...]. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (v. Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

Le Conseil apprécie, indépendamment même de la pertinence de la motivation des décisions attaquées, si, au vu des pièces des dossiers administratifs et de la procédure, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation des décisions litigieuses ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celles-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.3.2. En l'occurrence, après un examen attentif des dossiers précités, le Conseil se rallie à la motivation des décisions attaquées, qui se vérifie à la lecture des dossiers administratifs et est pertinente.

En premier lieu, le Conseil juge que le manque d'empressement à demander la protection internationale est reproché à bon droit dans le chef des requérants. En effet, d'une part, la période séparant l'arrivée des requérants (16 août 2012) du dépôt de leur demande d'asile (10 février 2016) est longue et significative et, d'autre part, les requérants ont initié une procédure d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 avant de demander l'asile. Le Conseil n'est ainsi pas convaincu par l'argument des requérants qui exposent s'être sentis en sécurité dans un pays qui n'est pas homophobe et n'ont ainsi pas jugé utile de demander rapidement la protection aux autorités belges.

En deuxième lieu, le reproche des parties requérantes de ne pas avoir analysé la question des persécutions liées à la révélation de l'homosexualité de leur fils et frère ne peut être suivi dès lors que les décisions attaquées font toutes trois expressément référence à la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise le 4 juillet 2016 par la partie défenderesse.

En troisième lieu, le Conseil constate que les parties requérantes affirment que les requérants ont subi personnellement des persécutions et que leurs situations doivent être appréciées de façon individuelle. Dans cette perspective, la partie défenderesse a retenu des incohérences, imprécisions et contradictions qui l'ont amenée à juger le récit produit non crédible et, partant, non fondées les craintes de persécution ou les risques d'atteintes graves avancés.

Le Conseil observe que les incohérences et imprécisions relevées sont constatées à la lecture du dossier administratif et pertinentes. Elles portent sur les éléments qui sont présentés comme étant à l'origine de la fuite du Maroc des requérants. Ainsi en particulier les circonstances de temps et de lieu des agressions subies par les requérants manquent à ce point de précision et de constance qu'elles ne peuvent être considérées comme établies. Ainsi de même, concernant le moment au cours duquel le requérant et la deuxième requérante auraient appris l'orientation sexuelle de leur fils.

De même aussi, le grief fait à la troisième requérante d'avoir présenté de manière contradictoire - à la comparaison avec les propos du requérant - les déplacements de la famille entre Berkane et Tafoughalt est constaté et pertinent s'agissant de la première manifestation d'un refuge à l'intérieur du Maroc avant la fuite du pays.

En vertu de sa compétence légale de pleine juridiction et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience les requérants sur les agressions avancées à l'appui de leur demande d'asile.

Les parties requérantes sont demeurées très vagues n'apportant pas d'explication concrète et précise aux reproches formulés dans les décisions attaquées.

4.3.3. Le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de se pencher sur la question de l'accès à une protection effective des autorités, le manque de crédibilité des faits allégués rendant cet examen superflu.

4.4. Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par les parties requérantes, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent.

4.5.1. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.5.2. Les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse n'a pas motivé le refus de la protection subsidiaire de manière complète, rappellent ce qui a été invoqué lors des auditions au CGRA et maintiennent que ce risque réel est bel et bien démontré.

4.5.3. Outre que les décisions attaquées sont motivées à suffisance quant à la question de la protection subsidiaire, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

4.6. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 558 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE